

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1722

présenté par

M. Le Fur, M. Bourgeaux, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Genevard, Mme Gruet et  
Mme Louwagie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les  
mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de  
l'ouvrage, pales comprises ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les progrès technologiques permettent de produire des éoliennes toujours plus hautes, rendant  
insuffisante la distance d'éloignement de 500 mètres. La hauteur d'une éolienne détermine ses  
nuisances, il est donc naturel de ne pas appliquer la même distance pour tous les ouvrages.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à faire appliquer la règle dite des « 10 H » actuellement  
en vigueur en Bavière, qui permet d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de  
leur hauteur et ainsi préverser les paysages et la tranquillité des riverains.